

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.982 du 28 octobre 2002

A.87.035/VI-16.216

En cause : **LA REGION WALLONNE**, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le
Ministre des Affaires économiques,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

A.78.955/VI-16.217

En cause : **LA REGION WALLONNE**, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le
Ministre des Affaires économiques,

Ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE
Rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 1999 par la Région wallonne qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 28 juin 1999 fixant les prix maxima pour le transport par taxis, publié au Moniteur belge le 31 juillet 1999 (A.87.035/VI-16.216);

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Michel KAISER, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Geneviève DRUEZ, loco Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu la requête introduite le 15 juin 1998 par la Région Wallonne qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1998 modifiant l'arrêté ministériel du 25 juin 1975 fixant les périmètres pour le transport par taxis (A.78.955/VI-16.217);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX , Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Michel KAISER, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Lucie POCHET, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de droit utiles à l'examen des requêtes sont les suivants :

1. Aux termes de l'article 39 de la Constitution, correspondant aux alinéas 2 et 3 de l'ancien article 107quater, "La loi attribue aux organes régionaux qu'elle crée et qui sont composés de mandataires élus, la compétence de régler les matières qu'elle détermine, à l'exception de celles visées aux articles 30 et 127 à 129, dans le ressort et selon le mode qu'elle établit. Cette loi doit être adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa".

2. Il ressort de l'article 6, § 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 que les matières visées à l'article 107quater de la Constitution sont :

" (...)

VI. En ce qui concerne l'économie :

(...)

En matière économique, les Régions exercent leurs compétences dans le respect des principes de la libre circulation des personnes, biens, services, capitaux et de la liberté du commerce et d'industrie, ainsi que dans le respect du cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire, tel qu'il est établi par ou en vertu de la loi, ou par ou en vertu des traités internationaux.

(...)

L'autorité fédérale est en outre seule compétente pour :

(...)

3° la politique des prix et des revenus;

(...)

X. En ce qui concerne les travaux publics et le transport :

(...)

8° le transport en commun urbain et vicinal, en ce compris les services réguliers spécialisés, les services de taxis et les services de location de voitures avec chauffeur;

(...)

§ 4. Les Gouvernements seront associés :

(...)

3° à l'élaboration des règles de police générale et de la réglementation relatives aux communications et aux transports, ainsi qu'aux prescriptions techniques relatives aux moyens de communication et de transport;

(...)".

3. La loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix dispose que :

" Art. 1. § 1er. Il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou d'acheter sur le marché national, des produits, matières, denrées, marchandises ou animaux à un prix supérieur au prix maximum de vente fixé en vertu des dispositions du présent arrêté-loi.

Il est également interdit de pratiquer des prix supérieurs aux prix maxima fixés en vertu des dispositions du présent arrêté-loi pour l'offre, l'acceptation ou l'exécution de toutes prestations, à l'exclusion de celles fournies en exécution d'un contrat de travail, d'emploi, d'apprentissage ou de louage de services domestiques.

§ 2. A défaut de conclusion d'un contrat de programme ou de fixation d'un prix maximum, il est interdit de pratiquer des prix supérieurs aux prix normaux. Les Cours et tribunaux apprécient souverainement le caractère anormal des prix. Ils tiennent compte, à cet égard, notamment des bénéfices réalisés, de l'état du marché et des frais d'exploitation du commerce ou de l'industrie, tels que les frais de production, de fabrication, de mise en oeuvre et de transport.

Art. 2. § 1er. Le Ministre ayant les Affaires économiques dans ses attributions peut fixer soit pour le territoire du Royaume, soit pour certaines parties de celui-ci, les prix maxima dans les matières régies en vertu de l'article 1er, § 1er, ci-dessus".

4. L'arrêté ministériel du 28 juin 1999 fixant les prix maxima pour le transport par taxis, qui constitue l'acte attaqué dans la cause A.87.035/VI-16.216, a été pris sur le fondement de l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 22 janvier 1945 et publié au Moniteur belge le 31 juillet 1999.

Son article 2 fixe des prix maxima pour le transport de personnes par taxis, qui diffèrent selon que le régime du périmètre est ou ne doit pas être appliqué.

5. La loi du 27 décembre 1974 relative aux services de taxis contient, notamment, la disposition suivante :

" Art. 11. Le Ministre ayant les affaires économiques dans ses attributions fixe les limites du périmètre à l'intérieur duquel le retour du taxi à son lieu de stationnement n'est pas porté en compte au client.

Il prend cette décision sur proposition de l'autorité qui a délivré l'autorisation ou, s'il agit d'initiative, après consultation de cette autorité".

6. L'arrêté ministériel du 25 juin 1975 fixant les périmètres pour le transport par taxis, modifié par l'arrêté ministériel attaqué dans la cause A.78.955/VI-16.217, prévoit notamment que :

" Article 1^{er}. Par périmètre, l'on entend la ligne délimitant une zone à l'intérieur de laquelle le retour du taxi à son lieu de stationnement n'est pas porté en compte à l'usager du taxi.

Article 2. Un périmètre, au sens de l'article 1^{er}, est fixé dans les localités ci-après : (...).

19. Herstal.

Le périmètre coïncide avec les limites géographiques de Herstal résultant de la fusion des communes.

(...).

Article 3. Dans les localités autres que celles désignées à l'article 2, le régime du périmètre ne peut pas être appliqué.

(...)"

L'arrêté ministériel attaqué dans la cause A.78.955/VI-16.217 a été pris sur la proposition de la commune d'Herstal, formulée le 8 août 1996, après avis favorable émis, le 24 septembre 1996, par la Commission pour la régulation des prix.

I - Recours A.87.035/VI-16.216.

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de l'excès de pouvoir, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, des articles 39 et 143, § 1^{er}, de la Constitution, et de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, en particulier de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 4, 3° et 6, § 1^{er}, X, 8°"; qu'elle fait valoir que l'arrêté attaqué a été adopté par le Ministre des Affaires économiques, membre du Gouvernement fédéral, alors que l'article 6, § 1^{er}, X, 8°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, précité, implique que les autorités fédérales ne sont plus compétentes pour adopter des dispositions modificatives des règles existantes concernant le transport par l'intermédiaire de services de taxis, que l'autorité fédérale n'est pas autorisée sur la base de sa compétence en matière de politique des prix à adopter des dispositions qui empêchent les Régions de développer et d'appliquer une véritable politique des transports par taxis et de la mobilité et qu'ainsi, le Ministre fédéral des Affaires économiques a méconnu le principe de la loyauté fédérale; qu'elle affirme, en se fondant sur les travaux préparatoires de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1988 et sur les arrêts de la Cour d'arbitrage n° 41/95 du 6 juin 1995 et 2/97 du 16 janvier 1997, que les compétences en matière de travaux publics et de transport transférées aux Régions forment un "bloc de compétences homogènes", que si l'article 6, § 1^{er}, alinéa 4, 3°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 prévoit que l'autorité fédérale est seule compétente en matière de politique des prix et des revenus, cette réserve est insérée dans un bloc de compétences régionales, ce qui implique que l'autorité fédérale justifie d'un besoin particulier, en rapport avec la nécessité de réaliser l'union économique et monétaire, pour déterminer une véritable politique des prix; qu'elle soutient que la Cour d'arbitrage a affirmé, notamment dans son arrêt n° 21/95 du 2 mars 1995, que l'exercice par le législateur fédéral de sa compétence en matière de politique des prix et des revenus ne pouvait l'amener à méconnaître la compétence normative attribuée aux Régions et aux Communautés dans des secteurs autres que l'économie; qu'elle affirme encore que, par l'arrêt n° 56/96 du 15 octobre 1996, la même Cour a affirmé que les Régions sont compétentes pour fixer les tarifs applicables aux services de taxis, que si, en effet, l'arrêt précité a reconnu au Gouvernement régional le pouvoir de fixer les tarifs minima applicables aux services de location de voitures avec chauffeurs, ces services sont mis sur un strict pied d'égalité avec les services de taxis par la loi spéciale de réformes institutionnelles, et aucune distinction ne peut être objectivement établie entre la compétence de fixer les prix, qu'ils soient minima ou maxima, d'un bien ou d'un service; qu'elle soutient encore que l'arrêté ministériel attaqué viole le principe de la loyauté

fédérale fixé par l'article 143, § 1^{er}, de la Constitution, puisque, sans invoquer un besoin spécifique en matière d'établissement d'une politique des prix susceptible de justifier sa compétence, l'autorité fédérale est intervenue au mépris complet de la compétence et de la volonté de la requérante d'établir une véritable politique des prix du transport par taxis et de la mobilité en Région wallonne;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante fait valoir que le contenu de l'arrêté attaqué pourrait être rattaché aussi bien à la compétence fédérale en matière de politique des prix qu'à la compétence régionale en matière de fixation des règles tarifaires relativement à la réglementation des services de taxis; qu'elle soutient que la compétence qui a pour objet les "services de taxis" doit être considérée comme une partie de la matière du "transport en commun urbain et vicinal", que les principes généraux applicables à cette matière y sont transposables, que les travaux préparatoires font ressortir que la compétence s'étend aux tarifs et réductions tarifaires accordées, que la Cour d'arbitrage a clairement affirmé dans son arrêt 56/96 du 15 octobre 1996 que la compétence régionale en matière de services de taxis comportait celle de fixer les tarifs applicables, et que si cette compétence ne peut aller à l'encontre de celle qui est attribuée à l'autorité fédérale en matière de politique des prix, cette réserve de compétence ne peut aller jusqu'à enlever aux Régions celle de fixer les tarifs des services qui relèvent des matières qui leur sont attribuées; qu'elle fait valoir que dans un système fédératif dans lequel n'existent pas de compétences concurrentes, et dont l'une des caractéristiques est l'égalité entre les collectivités fédérales et fédérées, aucune de ces deux compétences ne peut prendre le pas sur l'autre; qu'elle affirme la nécessité d'analyser l'effet et l'objectif des mesures considérées pour savoir si elles se rattachent davantage à la politique des prix qu'à la compétence normative de fond attribuée selon le cas à la Région ou à la Communauté; qu'elle affirme que "aucun lien n'apparaît et n'est démontré entre la nécessité pour l'autorité fédérale d'exercer la compétence normative faisant l'objet de l'arrêté attaqué et la réalisation d'une politique des prix en vue de préserver l'unité économique et monétaire", qu'il ne peut être question "de considérer que l'utilisation par les Régions d'un instrument normatif qui aurait un lien avec la politique des prix interviendrait nécessairement en violation de la compétence réservée à l'autorité fédérale", que, selon la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, "une réglementation régionale qui peut avoir une incidence sur les prix et tarifs dans le domaine qu'elle régit n'est pas pour autant adoptée en violation des compétences fédérales en matière de politique des prix", que si l'autorité fédérale dispose d'une compétence exclusive et transversale en matière de politique des prix, cette compétence n'est nullement absolue en ce domaine; qu'elle soutient encore que la compétence régionale en matière de fixation des tarifs et de réductions tarifaires de transports par

taxis procède de celle de la Région en ce qui concerne l'économie, que cette compétence est de principe, tandis que la compétence fédérale relative à la politique des prix et des revenus apparaît comme l'exception et est dès lors d'interprétation étroite; que si, dans ses avis, la Section de législation du Conseil d'Etat est généralement favorable aux compétences de l'autorité fédérale, la jurisprudence de la Cour d'arbitrage est plus nuancée, et que, surtout, les Régions doivent se voir reconnaître le droit de fixer les prix des services de taxis pour être en mesure de mener une politique cohérente de mobilité et, par exemple, d'incitation à utiliser les services de taxis ou d'autres moyens de transport; qu'elle conclut qu'en laissant la possibilité aux communes ou aux entreprises concernées d'augmenter substantiellement les prix des services de taxis par rapport à la pratique, l'arrêté attaqué prive complètement d'effet la compétence qui appartient à la Région de mener une politique de mobilité et une politique en matière de modes alternatifs de transports urbains;

Considérant que, dans son dernier mémoire, l'Etat belge, partie adverse, affirme que la matière régie par l'arrêté attaqué se rattache à la compétence fédérale en matière de politique des prix, et non, comme le soutient la requérante, à la compétence régionale en matière de fixation des règles tarifaires relatives à la réglementation des services de taxis; qu'il fait valoir que l'arrêté attaqué régit des prix maxima et a donc bien pour objet la politique des prix, y compris lorsque ces prix se situent dans le cadre du transport par taxis, que tant la Section de législation du Conseil d'Etat que la Cour d'arbitrage considèrent que, dans la matière de la politique des prix et des revenus, les réserves de compétence au profit de l'autorité fédérale doivent s'appliquer non seulement dans la matière pour laquelle elles ont été expressément prévues, mais également à toutes les autres politiques, qui, en principe, relèvent de la compétence exclusive des autorités fédérées; qu'en l'espèce, il n'est pas question d'enlever à la Région la compétence qui lui a été attribuée, puisque l'arrêté attaqué se borne à fixer des prix maxima; que, selon ce que prétend l'Etat belge, la Cour d'arbitrage aurait affirmé, par un arrêt n° 21/95 du 2 mars 1995, que l'autorité fédérale est seule compétente pour la politique des prix et revenus et qu'une intervention des Régions en cette matière aurait pour effet d'introduire dans la politique des prix et des revenus des risques d'inégalité et d'incohérence, que le législateur a précisément voulu empêcher en confiant la matière à l'autorité fédérale; que, par le seul fait qu'elle a usé de ses compétences dans un domaine qui lui a été expressément réservé par le législateur spécial, elle n'a nullement privé d'effet la compétence de la requérante de mener une politique de mobilité et de mode alternatif de transport urbain, ni, partant, violé le principe de loyauté fédérale;

Considérant que la requérante prend, à titre subsidiaire, un second moyen de la violation des articles 39 et 143, § 1er, de la Constitution et de l'article 6, § 4, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles; qu'elle affirme que, s'il devait être admis que l'arrêté attaqué relève des compétences de l'autorité fédérale, il apparaîtrait que l'arrêté attaqué relève de l'élaboration des règles de police générale et de la réglementation relatives aux communications et aux transports, et qu'une telle organisation implique une concertation obligatoire avec les Gouvernements régionaux; que cette concertation est une forme substantielle dont la violation vicie toute norme adoptée sans y avoir eu recours, en même temps qu'une méconnaissance des règles répartitrices de compétences entre l'Etat et les Régions;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante affirme que dans la mesure où il serait admis que l'arrêté attaqué a pour objet la politique des prix, il faudrait reconnaître qu'il concerne également la politique tarifaire des transports par taxis et donc qu'il se rattache à la réglementation relative aux communications et aux transports; que, dans cette mesure, la partie adverse aurait dû consulter les Régions avant de l'adopter; que "les dispositions visées au moyen, qui (procèdent) d'une évident esprit de fédéralisme coopératif, doivent recevoir une lecture progressiste, qui implique la nécessité préalable de consulter les régions en cas d'adoption d'une norme, comme l'arrêté attaqué, dont l'influence sur la politique tarifaire en matière de transport est très importante";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient qu'elle n'a fait qu'user d'une compétence matérielle qui lui est réservée et qu'elle n'avait aucune obligation de concertation préalable avec les Régions;

II - Recours A.78.955/VI-16.217

Considérant que la requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'article 39 de la Constitution et des articles 2, 6, § 1er, X, 8°, et 83 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles; qu'elle fait valoir que l'arrêté attaqué a été adopté par le Ministre des Affaires économiques, membre du Gouvernement fédéral, alors que l'article 6, § 1er, X, in fine, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, précité, implique que les autorités fédérales ne sont plus compétentes pour adopter des dispositions modificatives des règles existantes concernant le transport par l'intermédiaire de services de taxis et que l'article 83, § 3, de la même loi spéciale prévoit que les compétences attribuées à un ministre par la loi sont exercées par le

Gouvernement régional chaque fois qu'il s'agit d'une affaire relevant de la compétence de celui-ci; que, se fondant sur les travaux préparatoires de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1988 et sur les arrêts de la Cour d'arbitrage n° 36/95 du 25 avril 1995 , 41/95 du 6 juin 1995 et 2/97 du 16 janvier 1997, elle affirme que les compétences en matière de travaux publics et de transport transférées aux Régions forment un "bloc de compétences homogènes", que l'article 6, § 1^{er}, X, ne comporte aucune réserve, ni implicite, ni explicite, de compétence en faveur de l'autorité fédérale; que, par l'arrêt n° 56/96 du 15 octobre 1996, la Cour d'arbitrage a affirmé que les Régions sont compétentes pour fixer les tarifs applicables aux services de taxis; qu'il en résulte que les compétences ministérielles visées par l'article 11 de la loi du 27 décembre 1974, précitée, ont été transférées respectivement au Gouvernement wallon et au Gouvernement flamand, la Région de Bruxelles-Capitale ayant adopté sa propre réglementation; que le périmètre de Herstal se trouvant sur le territoire de la Région wallonne, tel que l'entend l'article 2 de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, il appartenait au seul Gouvernement wallon d'adopter éventuellement l'acte attaqué; qu'en prenant l'arrêté attaqué, le Ministre des affaires économiques a outrepassé les compétences matérielles que lui confèrent la Constitution et la loi spéciale du 8 août 1980, précitée; que l'acte attaqué est dès lors contraire aux dispositions visées à l'appui du moyen;

Considérant que la partie adverse répond que si la réglementation en matière de transport a été confiée en bloc aux Régions par l'article 6, § 1^{er}, X, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, cela ne signifie pas que toute intervention de l'autorité fédérale ait été exclue en cette matière; que les compétences des Régions sont, au sein de chaque bloc, limitées par les compétences expressément réservées à l'autorité fédérale par l'article 6, VI, dernier alinéa, de la même loi spéciale du 8 août 1980; qu'ainsi, si l'organisation des services de taxis relève de la compétence des Régions, la politique des prix en cette matière reste de la compétence exclusive de l'autorité fédérale; que c'est sur la base de cette compétence exclusive que la partie adverse a adopté l'arrêté ministériel attaqué; que celui-ci a pour objet de fixer, pour la commune de Herstal, les limites à l'intérieur desquelles le retour du taxi à son lieu de stationnement n'est pas porté en compte au client; que la délimitation des périmètres tarifaires relève de la politique des prix, laquelle ressortit à la compétence exclusive de l'autorité fédérale, ce qu'a confirmé la Section de législation du Conseil d'Etat dans son avis L.23.417/2 du 18 janvier 1995 relatif à l'avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur; qu'elle affirme que le Ministre des Affaires économiques dispose d'un pouvoir d'intervention extrêmement large en matière de prix, seul le législateur pouvant

limiter cette compétence; qu'elle soutient que si les arrêts de la Cour d'arbitrage n° 36/95 du 25 avril 1995 et n° 41/95 du 6 juin 1995 rappellent notamment que les Communautés et les Régions sont seules compétentes dans les matières qui leur ont été transférées, ces arrêts n'impliquent nullement que les Régions sont autorisées à empiéter sur les compétences exclusives de l'Etat fédéral; que, dans son arrêt n° 2/97 du 16 janvier 1997, invoqué par la requérante, la Cour d'arbitrage a rappelé que "le Constituant et le législateur spécial, dans la mesure où ils ne disposent pas autrement, ont attribué aux Communautés et aux Régions toute la compétence d'édicter les règles propres aux matières qui leur ont été transférées. Sauf dispositions contraires, le législateur spécial a transféré aux Communautés et aux Régions l'ensemble de la politique relative aux matières qu'il a attribuées (B.3.1)"; que l'article 6, § 1er, VI, dernier alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, qui réserve au seul législateur fédéral la compétence en matière de politique des prix, constitue une telle disposition contraire qui limite la compétence des Régions; qu'enfin, l'arrêt n° 56/96 prononcé par la Cour d'arbitrage le 15 octobre 1996, qu'invoque la requérante, doit être replacé dans son contexte; qu'il signifie que si la Région de Bruxelles-Capitale est compétente pour fixer des tarifs minima pour la location de voitures avec chauffeur, une telle compétence ne pourrait aller à l'encontre de celle qui est attribuée à l'autorité fédérale en matière de politique des prix par l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 3°, de la loi spéciale précitée;

Considérant que la requérante réplique qu'elle a démontré dans sa requête toute l'étendue de la compétence des Régions en l'espèce, telle qu'elle découle de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, notamment des termes clairs des arrêts de la Cour d'arbitrage n° 36/95 du 25 avril 1995 et n°41/95 du 6 juin 1995; que la partie adverse reste en défaut de démontrer en quoi les périmètres tarifaires entreraient dans la compétence de l'autorité fédérale en matière de politique des prix plutôt que dans la compétence générale et de principe des Régions en matière de transport; qu'il ressort des travaux préparatoires que la compétence en matière de tarifs et de réductions tarifaires pour le transport en commun urbain et vicinal, en ce compris les services de taxis, est une compétence attribuée aux Régions; qu'il serait, dès lors, inconcevable que la détermination des périmètres tarifaires soit restée une compétence fédérale; que l'article 6, § 1er, VI, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, confie aux Régions la compétence de principe en ce qui concerne l'économie pour une série de matières définies à l'alinéa 1er; que si les alinéas suivants énoncent diverses compétences en matière économique qui continuent à être totalement ou partiellement exercées par l'autorité fédérale, au nombre desquelles se trouve la politique des prix et des revenus, cette réserve de compétences en faveur de l'autorité fédérale est insérée dans un des blocs de compétences confiées aux Régions; que, pour que cette réserve de compétences puisse

faire obstacle à l'exercice par celles-ci des compétences qui leur sont attribuées, "il faut absolument que l'autorité fédérale puisse invoquer la nécessaire réalisation de finalité de sa réserve de compétences en matière de politique des prix"; qu'il n'est pas question d'admettre que l'exercice par les Régions d'une compétence normative qui aurait un lien même extrêmement lâche avec la politique des prix violerait nécessairement la disposition qui réserve la compétence de l'autorité fédérale en ce domaine, comme l'attestent les arrêts de la Cour d'arbitrage n° 42/97 du 14 juillet 1997 et n° 36/98 du 1^{er} avril 1998; que la partie adverse ne précise pas en quoi la détermination des périmètres tarifaires, dont la portée est géographiquement très limitée, relèverait de la politique générale des prix; que la requérante admet que si l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat du 18 janvier 1995 affirme que "non seulement la détermination des périmètres tarifaires n'entre pas dans la compétence des régions, mais aussi que la matière ne se prête pas à un règlement différencié, ce qui a pour effet d'empêcher les Régions de se fonder sur l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles pour légiférer en ce domaine", elle demande qu'il soit constaté "que la Section s'est trompée en rendant cet avis", puisque dans un arrêt n° 56/96 du 15 octobre 1996, la Cour d'arbitrage a reconnu la compétence des Régions en ce qui concerne la fixation des tarifs à appliquer aux services de taxis, compétence qui implique à l'évidence celle de déterminer les périmètres tarifaires; qu'à titre subsidiaire, elle fait valoir qu'en toute hypothèse, la portée de l'ordonnance faisant l'objet de l'avis et celle de l'acte attaqué sont absolument distinctes de telle sorte que les solutions à adopter relativement à l'exercice de chacune d'elles ne sont pas semblables;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante réaffirme, à titre principal, que par son contenu, l'arrêté attaqué ne relève pas à l'évidence de la politique des prix; que l'article 11 de la loi du 27 décembre 1974 relative aux services de taxis, qui constitue l'habilitation législative ayant servi de fondement à l'acte attaqué, n'a pas pour objet de fixer un prix, qu'il soit minimum ou maximum, pour les courses de taxi; que si cette disposition prévoit l'existence d'un instrument appelé périmètre, à l'intérieur duquel le retour du taxi à son lieu de stationnement n'est pas porté en compte au client, l'incidence qu'une telle disposition peut avoir sur le paiement du prix de la course par taxi ne permet pas de considérer qu'elle relève plus de la politique des prix que de la détermination des règles tarifaires permettant d'élaborer une politique de mobilité; que le fait que la compétence d'exécution de la loi du 27 décembre 1974 ait été confiée au Ministre des Affaires économiques et non au Ministre des Communications n'est pas déterminant; que, d'un point de vue théorique, le conflit apparent entre une matière qui pourrait relever de la compétence fédérale en matière de prix et d'une compétence d'attribution régionale ou communautaire doit se résoudre en faveur de la seconde ,

puisque la première constitue une exception à la compétence économique de principe des Régions et qu'elle doit donc être interprétée de façon restrictive; que la position prise par la Section de législation du Conseil d'Etat dans son avis du 18 janvier 1995 est beaucoup plus favorable aux compétences de l'autorité fédérale que ne l'est la jurisprudence de la Cour d'arbitrage; qu'aucun lien n'apparaît entre la nécessité pour l'autorité fédérale d'exercer la compétence normative faisant l'objet de l'arrêté attaqué et la réalisation d'une politique des prix visant à préserver l'unité économique et monétaire; qu'il n'est pas question de considérer que l'utilisation par les Régions d'un instrument normatif qui aurait un lien même extrêmement lâche avec la politique des prix interviendrait nécessairement en violation de la compétence réservée à l'autorité fédérale; que, surtout, la possibilité pour les Régions de délimiter les périmètres tarifaires pour les services de taxis est évidemment liée à celle de mener une politique cohérente de mobilité, par exemple, d'incitation à utiliser les services de taxis et d'autres moyens de transport; qu'aucune comparaison pertinente ne peut être faite avec les réglementations en Région de Bruxelles-Capitale et en Région flamande; qu'en effet, la Région de Bruxelles-Capitale a repris les compétences dévolues à l'agglomération bruxelloise, ce qui lui permet de fixer l'ensemble des tarifs, alors qu'en Région wallonne, conformément à l'esprit de la loi de 1974, les tarifs sont fixés, au départ, par les communes; que si le décret du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route et à la création du Conseil de mobilité de Flandre n'a pas abrogé l'article 11 de la loi du 27 décembre 1974 relative aux services de taxis, il ne peut en être déduit que la Région flamande a renoncé à fixer les tarifs du transport par taxis; qu'à titre subsidiaire, la requérante fait valoir que la portée de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale relative aux services de taxis du 27 avril 1995, qui fait l'objet de l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat du 18 janvier 1995, d'une part, et celle de l'acte attaqué, d'autre part, sont absolument distinctes et que les solutions à adopter relativement à l'exercice des compétences dans chacune de ces deux situations ne sont pas semblables; que, si, par impossible, un maintien partiel de compétence devait, en l'espèce, être constaté dans le chef de l'autorité fédérale relativement à la politique des prix, c'est uniquement en ce que cette autorité resterait compétente pour fixer le critère général influençant les tarifs, en l'occurrence l'existence de périmètres tarifaires; que par contre, la détermination, en application de ce critère, des périmètres en eux-mêmes, n'a aucune incidence sur la politique générale des prix à mener par l'autorité fédérale et revient donc manifestement aux Régions;

Considérant que les recours A.87.035/VI-16.216 et A.78.955/VI-16.217 posent en grande partie les mêmes questions de droit; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que, selon la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, l'autorité fédérale est seule compétente pour la politique des prix et des revenus, étant précisé que dans l'exercice de cette compétence exclusive, elle ne peut empêcher les entités fédérées d'exercer les compétences qui leur sont attribuées par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment par l'article 6, § 1^{er}, X, 8°, de celle-ci; que, de même, les entités fédérées ne peuvent user de leurs compétences que dans le respect de la compétence exclusive de l'autorité fédérale en matière de politique des prix et des revenus;

Considérant que la question se pose toutefois de savoir si, lorsque l'Etat fédéral fixe des tarifs maxima des services de taxis applicables soit sur tout le territoire, soit seulement sur une partie de celui-ci, en recourant à cet effet à la détermination de périmètres, il ne rend pas, de ce seul fait, exagérément difficile, sinon impossible, l'exercice par les Régions de leurs compétences en matière de transports et de mobilité par services de taxis, ce qu'affirme la requérante et ce que conteste la partie adverse; qu'à cet égard, la requérante demande que soit posée à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle qu'elle libelle conformément au dispositif ci-après;

Considérant que, vu l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, il s'impose de poser à celle-ci cette question préjudicielle;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner dès à présent le second moyen de la requête dans la cause A.87.035/VI-16.216,

D E C I D E :

Article 1er.

Les recours A.87.035/VI-16.216 et A.78.955/VI-16.217 sont joints.

Article 2.

Il est sursis à statuer.

Article 3.

La question suivante, telle que libellée par la requérante, est posée à la Cour d'arbitrage:

" L'article 11 de la loi du 27 décembre 1974 relative aux services de taxis en tant qu'il permettrait au Ministre des Affaires économiques (du Gouvernement fédéral) de délimiter, étendre ou modifier des périmètres tarifaires à l'intérieur desquels le retour d'un taxi à son lieu de stationnement n'est pas porté en compte au client, est-il contraire aux règles répartitrices de compétences entre l'autorité fédérale et les Régions et spécialement aux articles 39 de la Constitution et 6, § 1^{er}, X, 8°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 en tant que ces dispositions réservent aux Régions la compétence de régler la politique tarifaire en matière de service de taxis ?".

Article 4.

Sur le vu de la réponse donnée par la Cour d'arbitrage, le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire. La requérante disposera de trente jours à partir de la notification de ce rapport pour transmettre un dernier mémoire et la partie adverse disposera de trente jours pour y répondre.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit octobre deux mille deux par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.